

ARRETE N° 767/Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales, promulguée au Togo le 27 juillet 1946;

Vu le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores, promulgué au Togo le 30 août 1946;

Vu le câblogramme n° 818 AP/1 du 9 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains Territoires d'Outre-Mer.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances, notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à Madagascar et dépendances il sera procédé, en application du présent décret, à une révision spéciale des listes électorales.

Cette révision s'appliquera exclusivement aux catégories d'électeurs et électrices qui n'ont pas été ins-

crits sur lesdites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946, catégories qui seront énumérées dans la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Un arrêté du Haut Commissaire de la République, du Gouverneur général ou du Commissaire de la République fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 773/Cab. du 12 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 octobre 1946.

J. NOUTARY.

LOI n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE PREMIER. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée

nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

ART. 3. — Le vote a lieu par circonscriptions.

Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

ART. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ART. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer :

- 1° — Le titre de la liste présentée;
- 2° — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

ART. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachés au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

ART. 7. — Dans toutes les listes, les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET ATTRIBUTION DES SIÈGES

CHAPITRE 1^{er}

Opérations électorales

ART. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

ART. 9. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste, donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

ART. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

CHAPITRE II

Répartition des sièges entre les listes

ART. 11. — Le nombre de sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante-quatre.

ART. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

ART. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III

Répartition des sièges entre les candidats

ART. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats.

ART. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

ART. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée. Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste, en application de l'article 13. Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante :

Le président de la commission complète, à l'encre rouge, les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés, en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non, chaque candidat a reçu le n° 1; le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La commission établit ensuite sur combien de bulletins, modifiés ou non, chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro le meilleur (n° 1 ou n° 2); le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième, et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

ART. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

ART. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois, à une élection partielle.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

ART. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine, sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ART. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

ART. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

ART. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège : département d'Alger, 6; département d'Oran, 5; département de Constantine, 4.

Deuxième collège : département d'Alger, 5; département d'Oran, 3; département de Constantine, 7.

ART. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE V

PROPAGANDE ÉLECTORALE

ART. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1° — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 × 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2° — Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 × 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° — Deux circulaires de format 0 mètre 21 × 0 m 27;

4° — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 × 0 m 12.

ART. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

ART. 27. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription, qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe d);

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

ART. 28. — 1° — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés;

2° — Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste;

3° — Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

4° — La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 29. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F.) par candidat.

ART. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

ART. 31. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

ART. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

ART. 33. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

ART. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ».

ART. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

ART. 36. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

ART. 37. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ART. 38. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée

nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

ART. 39. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

ART. 40. — Sont électeurs :

1° — Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° — Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° — Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° — Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° — Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° — Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° — Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole place sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° — Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° — Ministres des cultes;

8° — Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° — Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° — Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

11° — Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° — Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

b) Dans les établissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales;

c) A Madagascar et aux Comores :

1° — Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales;

2° — Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

ART. 41. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

ART. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3 figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

ART. 44. — L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera ultérieurement fixée.

ART. 45. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété :

« 3° — Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires ».

ART. 46. — Les modalités d'application du titre VI de la présente loi et, en tant que de besoin, celles du titre V relatif à la propagande électorale seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE N° 3

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges	CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges
Saint-Pierre et Miquelon..	Collège unique.....	1	Oubangui-Chari-Tchad....	Collège des citoyens de statut français..	1
Etablissements français de l'Océanie.....	Collège unique.....	1	Cameroun.....	Collège des autochto- nes :	
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances.....	Collège unique.....	1		1 ^{re} circonscription Nord.....	1
Etablissements français de l'Inde.....	Collège unique.....	1		2 ^e circonscription Sud.....	1
Côte française des Somalis	Collège unique.....	1		Collège des citoyens de statut français..	1
Afrique occidentale fran- çaise :			Togo.....	Collège unique.....	1
Sénégal.....	Collège unique.....	2	Madagascar.....	Collège des autochto- nes :	
Mauritanie.....	Collège unique.....	1		1 ^{re} circonscription Centre.....	1
Guinée.....	Collège unique.....	1		2 ^e circonscription Es	1
Soudan.....	Collège unique.....	3		3 ^e circonscription Ouest.....	1
Niger.....	Collège unique.....	1		Collège des citoyens de statut français :	
Côte d'Ivoire.....	Collège unique.....	3		1 ^{re} circonscription..	1
Dahomey.....	Collège unique.....	1		2 ^e circonscription..	1
Afrique équatoriale fran- çaise :			Archipel des Comores....	Collège unique.....	1
Gabon.....	Collège des autochto- nes.....	1	Cochinchine.....	Collège des citoyens de statut français..	1
Moyen-Congo.....	Collège des autochto- nes.....	1			
Oubangui-Chari.....	Collège des autochto- nes.....	1			
Tchad.....	Collège des autochto- nes.....	1			
Gabon-Moyen-Congo....	Collège des citoyens de statut français..	1			
			TOTAL.....		34

ARRETE N° 780/Cab. du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élec-
tion des membres de l'Assemblée Nationale promulguée
au Togo le 12 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Ter-
ritoire du Togo la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative
à l'élection des membres de l'assemblée nationale.ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOÛTARY.

LOI N° 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi
N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection
des membres de l'Assemblée nationale.L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 3 annexé à la
loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée
nationale, fixant le nombre de sièges attribués par